



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le

ID : 033-213303399-20240311-A202414-AR



**ARRETE DU MAIRE**  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS**

**ARRETE A202414**

**OBJET : ROUTE BARREE CHEMIN DE LA PLANIOLLE**

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R411-8 et R417-10

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'inondation du chemin de la Planiolle voie communale VC101 provoquée par les intempéries ;

Vu la crue de la Dordogne actuellement en cours ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'inondation du chemin de la Planiolle, il y a lieu d'y interdire l'accès, pour garantir la sécurité des différents usagers de la voie publique ;

**CONSIDERANT** les intempéries de ces derniers jours et à venir ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

A compter de ce jour, l'accès au chemin de la Planiolle, voie communale CV101, est interdit à partir du village de Christoly et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :**

Une déviation sera mise en place.

Les véhicules devront faire demi-tour et rejoindre :

- la route départementale RD669 avenue des Côtes de Bourg (direction Saint André de cubzac) puis la route départementale RD137E5, chemin de Port d'Espeau et la voie communale VC7, chemin de Raganeau jusqu'au chemin de la Planiolle.

**Article 3 :**

Les signalisations réglementaires et barrières seront installées par les services municipaux.

**Article 4 :**

L'information du public sera assurée par la publication sur le site internet de la ville et par l'affichage du présent arrêté en mairie et sur place.

**Article 5 :**

Le commandant de la brigade Gendarmerie de Bourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le responsable du SDIS

Fait à Prignac et Marcamps, le 11/03/2024

Le Maire  
Francis BERARD

